

N° 7307⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**sur le renforcement de l'efficacité de la Justice civile
et commerciale portant modification :**

- 1° du Nouveau Code de procédure civile**
- 2° du Code du travail**
- 3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la
procédure en cassation**
- 4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation
judiciaire**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(26.3.2019)

Par dépêche du 14 mai 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, de la fiche d'évaluation d'impact ainsi que des extraits coordonnés du Nouveau Code de procédure civile, du Code du travail, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ainsi que de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Les avis de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche 6 août 2018.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Cour supérieure de justice ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 31 août et 29 novembre 2018.

Les avis de l'Ordre des avocats du barreau de Diekirch, de la Chambre des huissiers de justice, de la Chambre des salariés, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Par le projet de loi sous avis, les auteurs entendent « améliorer, simplifier et rendre plus efficace le régime procédural en matière civile et commerciale ».

À cet effet, ils proposent certaines mesures, dont les plus substantielles sont :

- l'augmentation du taux de compétence des juges de paix ;
- l'uniformisation de la procédure d'appel des jugements rendus par les juges de paix ;
- l'introduction d'une autorisation d'appel pour certains types de jugements ;
- la création d'une procédure de mise en état simplifiée pour des affaires dont la valeur ne dépasse pas 50 000 euros lorsque le litige se meut entre un seul demandeur et un seul défendeur ;
- l'encadrement par des dispositions légales des recours en interprétation et en rectification des jugements ;

- la suppression de la possibilité de faire opposition en matière d’ordonnance de paiement dans le cas où le débiteur est au courant de la procédure initiée à son égard ;
- la revalorisation du référé-provision.

Le projet de loi sous avis a reçu un accueil généralement favorable des milieux professionnels.

Ainsi, l’augmentation du taux de compétence des juges de paix à 20 000 euros dégage assurément les tribunaux d’arrondissement de bon nombre d’affaires, que les juges de paix sont effectivement armés à traiter. Par ailleurs, dans la mesure où les justiciables n’ont pas besoin de recourir au ministère d’avocat devant les juges de paix, les coûts d’une procédure seront diminués pour tous ceux qui entendent assumer leur propre défense.

Le Conseil d’État ignore pourquoi les auteurs se sont bornés à seulement doubler le taux de la compétence des juges de paix. On aurait en effet pu imaginer une augmentation de ce taux à 50 000 euros. Cette façon de procéder aurait permis d’éviter une des critiques apportées par la Cour supérieure de justice à l’égard du projet de loi sous avis. En effet, par l’effet de la création de la mise en état simplifiée, une affaire peut désormais emprunter trois voies procédurales différentes : celle du renvoi à l’audience par le président pour les affaires en état d’être jugées au fond, si les conclusions ont été échangées et les pièces communiquées ou si le défendeur ne comparait pas, celle de la mise en état normale ou, finalement, celle de la mise en état simplifiée. Dans son avis transmis au Conseil d’État le 29 novembre 2018, la Cour supérieure de justice a relevé, à juste titre, que cette multiplication de procédures ne contribuait pas à la lisibilité des dispositions procédurales. Aussi invite-elle le législateur à réfléchir à une abolition des dispositions de la première partie, livre IV, titre IX, section 2, du Nouveau Code de procédure civile, ci-après le « NCPC », dans des procédures contradictoires, étant donné que la procédure y prévue n’est en fait jamais utilisée.

Le Conseil d’État rejoint sur ce point la Cour supérieure de justice.

Les auteurs du projet de loi sous avis proposent encore une uniformisation de la procédure d’appel des jugements des juges de paix, qui consistera dorénavant, selon les auteurs, en une procédure orale, sans échange de conclusions en matière civile. Les auteurs ont, cependant, opté dans ce cas pour le maintien du ministère d’avocat.

La Cour supérieure de justice a critiqué cette modification prévue, estimant qu’elle n’aurait que peu d’incidence pratique, étant donné que la majorité des justiciables se ferait de toute façon représenter par un avocat et que cette modification contribuerait à embrouiller davantage les règles procédurales applicables. Le Conseil d’État partage le souci de la Cour supérieure de justice de garantir autant que faire se peut la cohérence des règles procédurales, ce d’autant plus qu’un contentieux important, à savoir le contentieux de l’appel en matière de bail à loyer, ne requiert pas le ministère d’avocat.

En conclusion générale, le Conseil d’État estime que les mesures prévues dans le projet de loi sous avis sont de nature à contribuer à une amélioration de l’efficacité de la justice, l’envergure de cette amélioration étant toutefois à apprécier après un certain temps de pratique.

Le Conseil d’État constate que tant l’Ordre des avocats du barreau de Luxembourg que la Cour supérieure de justice ont, dans leurs avis respectifs, saisi l’occasion pour faire au législateur un certain nombre de propositions d’ordre procédural intéressantes pour des améliorations à apporter *de lege ferenda*.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article modifie certains articles du NCPC.

Point 1^o

Les auteurs proposent de modifier l’article 2, alinéa 1^{er}, du NCPC, en portant la compétence *ratione valoris* du juge de paix à charge d’appel de 10 000 euros à 20 000 euros.

Le Conseil d’État fait entièrement sienne la proposition de la Cour supérieure de justice d’aligner les taux du dernier ressort fixés aux articles 3, 22, alinéa 2, et 25, alinéa 3, du NCPC sur le taux de

dernier ressort prévu à l'article 2 du NCPC, dans un souci de cohérence des dispositions procédurales en général.

Point 2°

La modification proposée doit, selon les auteurs du projet de loi sous avis, éliminer une incohérence.

Le nouveau texte aura comme conséquence que si le demandeur réduit sa demande qui dépassait initialement 20 000 euros et était donc pendante devant le tribunal d'arrondissement en cours d'instance, de sorte qu'elle tombe en dessous du seuil de compétence dudit tribunal, ce dernier restera compétent, mais statuera en dernier ressort.

Or, l'article 2, alinéa 1^{er}, du NCPC, dans sa teneur proposée par les auteurs, prévoit que le taux de dernier ressort de la justice de paix est de 2 000 euros. Le juge de paix statuera à charge d'appel pour toutes les demandes portant sur une somme allant de 2 001 euros à 20 000 euros.

Le Conseil d'État a du mal à suivre les explications des auteurs pour justifier cette modification. Celle-ci peut uniquement avoir pour justification le fait que la décision est prise en premier et dernier ressort par le tribunal d'arrondissement, qui serait également l'instance compétente pour statuer sur l'appel contre une décision de première instance du juge de paix. Néanmoins, le Conseil d'État se pose la question de savoir si la somme de 20 000 euros pour le dernier ressort dans telle hypothèse n'est pas trop élevée. Aussi, dans un souci de cohérence des dispositions du NCPC, et sachant que le taux du dernier ressort de la justice de paix est de 2 000 euros, le Conseil d'État propose-t-il de reformuler le texte comme suit :

« Toutefois si, en cours d'instance, le montant de la demande est réduit à une somme inférieure à 20 000 euros, le tribunal restera compétent et statuera en dernier ressort jusqu'à la valeur de 2 000 euros ».

Point 3°

La modification apportée à l'article 49 du NCPC est une suite de l'augmentation du taux de compétence des juges de paix. Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Points 4° et 5°

Sans observation.

Point 6°

Les auteurs innove en matière d'ordonnance de paiement, en proposant que l'ordonnance de paiement rendue exécutoire aura les effets d'un jugement contradictoire si l'ordonnance conditionnelle a été « signifiée » à personne.

L'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg relève à juste titre qu'en matière d'ordonnance de paiement, lorsque le débiteur est informé de la procédure initiée à son encontre par le greffe, le terme approprié est « notification », plutôt que celui de « signification ».

Le Conseil d'État constate cependant que l'article 133, alinéa 2, du NCPC, dans sa teneur actuelle, emploie déjà les termes « signifié au débiteur ».

À l'article 922 du NCPC, qui concerne la procédure de provision sur requête, proche de la procédure d'ordonnance de paiement, la formulation utilisée à l'alinéa 2 est « notifiée au débiteur ».

Comme les auteurs déclarent par ailleurs s'être inspirés de l'article 928, alinéa 4, du NCPC pour la disposition sous examen, le Conseil d'État suggère de profiter du projet de loi sous avis pour procéder à un toilettage de texte aux articles 129 et suivants du NCPC, en remplaçant le terme « signifier » par celui de « notifier » et le terme « signification » par celui de « notification ».

La Cour supérieure de justice, dans son avis transmis au Conseil d'État en date du 29 novembre 2018, propose de supprimer l'opposition en toutes circonstances, que l'ordonnance conditionnelle de paiement soit notifiée à personne ou non, soulignant que cette solution augmenterait l'efficacité de la procédure.

Le Conseil d'État peut s'accommoder de cette solution, dans la mesure où le débiteur aura toujours à sa disposition la possibilité de former contredit contre l'ordonnance de paiement conditionnelle ou

de faire appel contre l'ordonnance de paiement rendue exécutoire et que ses droits procéduraux sont ainsi préservés.

Aussi le Conseil d'État propose-t-il aux auteurs de considérer cette suggestion tant au niveau de la procédure d'ordonnance de paiement qu'au niveau de la procédure sur requête prévue aux articles 920 et suivants du NCPC.

Point 7°

Il est proposé de prévoir que les actes entre avocats peuvent être notifiés également par la voie électronique.

Ainsi, une pratique déjà fort fréquente entre avocats trouvera une assise légale.

Le Conseil d'État reprend la suggestion faite par l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg de changer l'intitulé du titre II de la première partie, livre IV, du NCPC, mais propose le libellé suivant :

« De la signification et de la notification des actes d'avocat ».

Cette modification aura pour avantage de mettre à jour la terminologie, la fonction d'avoué n'existant plus.

Point 8°

Par l'ajout à l'article 194 du NCPC de deux nouveaux alinéas, qui prévoient des conclusions de synthèse dont le juge peut demander la rédaction aux avocats constitués, sauf dans le cadre de la mise en état simplifiée, les auteurs entendent simplifier le travail des magistrats en cours de délibéré.

Actuellement, la faculté de demander la rédaction de conclusions « récapitulatives » est réservée aux magistrats de la Cour d'appel, encore qu'il soit de pratique courante pour les juges de première instance de demander la production de telles conclusions récapitulatives aux parties, sans que le non-respect de cette obligation soit cependant assorti d'une sanction.

Si les conclusions de synthèse facilitent certes le travail des juges, qui ne disposeront de part et d'autre que d'un seul écrit, reprenant l'intégralité des arguments exposés, leur préparation peut constituer pour l'avocat un travail long et fastidieux, représentant un coût indéniable pour le mandant.

Aussi le Conseil d'État estime-t-il que la suggestion de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg de faire des conclusions de synthèse, dans lesquelles ne seront ajoutés – au fil des échanges d'écritures – que les éléments nouveaux ou de réponse aux conclusions adverses, mérite réflexion.

Cette instruction de l'affaire par le biais de conclusions de synthèse successives est, au demeurant, prévue telle quelle dans le nouvel article 586, alinéa 2, du NCPC, que les auteurs proposent d'introduire à l'endroit du point 22 : le Conseil d'État suggère en conséquence d'adopter ce même libellé pour l'alinéa 3 à ajouter à l'article 194 du NCPC.

Ainsi, une stricte corrélation entre l'instruction de l'affaire en première instance et celle en instance d'appel serait établie.

Par ailleurs, cette façon de procéder aurait l'avantage d'éviter des redites, qui alourdissent inutilement les conclusions, pour en faire des conclusions fleuve et rendent leur lecture très difficile, comme le relève, à juste titre, la Cour supérieure de justice.

En outre, le Conseil d'État fait sienne la suggestion de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg de remplacer le terme « dossier » par celui de « affaire ».

Point 9°

Sans observation.

Point 10°

Les auteurs proposent de modifier l'article 212, lettre a), du NCPC, en donnant, dorénavant, au juge de la mise en état la compétence de statuer sur les moyens d'incompétence, d'irrecevabilité, de nullité et dilatoires. Il est encore prévu que les parties ne seront plus recevables à soulever ces exceptions et incidents ultérieurement, à moins qu'ils ne surviennent ou soient révélés postérieurement au dessaisissement du juge de la mise en état.

Il est encore prévu que les parties pourront prendre position tout au plus une fois sur les moyens ainsi soulevés, avant que le juge de la mise en état statue.

Autant le Conseil d'État approuve le principe qui consiste à éliminer des incidents procéduraux à un stade précoce de la procédure, autant il s'inquiète du libellé proposé par les auteurs.

Ce libellé semble suggérer que tous les moyens de nullité, d'irrecevabilité, d'incompétence ou dilatoires doivent être présentés à ce stade de la procédure, en ce compris les moyens d'ordre public.

En effet, le texte, tel qu'il est libellé, soulève la question de savoir si seules les parties ne sont plus recevables à soulever ces exceptions ou si le juge statuant sur le fond se voit également interdit de soulever ces moyens, fussent-ils d'ordre public.

Or, il est de principe général que, pour des raisons évidentes, les moyens tenant à l'ordre public peuvent être présentés à n'importe quel stade de la procédure et même pour la première fois devant la Cour de cassation. Le juge peut et doit d'ailleurs les soulever d'office.

Dès lors, et pour des raisons tenant à la sauvegarde de l'ordre public, le Conseil d'État doit s'opposer formellement à tout libellé qui ne prévoit pas *expressis verbis* les moyens d'ordre public comme exception à la règle instaurée par l'article 212, lettre a), du NCPC, telle que modifiée par la loi en projet.

Le Conseil d'État s'interroge encore sur la portée du concept de « moyens dilatoires ». N'y aurait-il pas plutôt lieu de viser les « exceptions dilatoires d'ordre purement procédural » ?

Enfin, le Conseil d'État fait sienne la proposition de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, émise dans son avis du 25 juillet 2018, de permettre au juge de la mise en état de prévoir l'échange de conclusions supplémentaires, s'il l'estime nécessaire au regard des écrits des parties.

Point 11°

Les auteurs entendent insérer, à la première partie, livre IV, titre IX, du NCPC, une nouvelle section 3-1, intitulée « Mise en état simplifiée » et comprenant les nouveaux articles 222-1 à 222-4.

Article 222-1 :

Le Conseil d'État estime que le nouvel article sous examen, qu'il est proposé d'insérer dans le NCPC, est dénué de tout apport normatif, en ce que les dispositions qui suivent sont suffisamment explicites pour déterminer leur champ d'application.

Cet article est donc à omettre.

Article 222-2 (222-1 selon le Conseil d'État) :

Le Conseil d'État partage l'avis de la Cour supérieure de justice, qui estime que l'ordonnance du président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée ne doit pas être motivée, étant donné que les critères d'application de la mise en état simplifiée sont amplement décrits de façon objective à l'alinéa 1^{er}.

Il y a dès lors lieu de faire abstraction, à l'endroit de l'article 222-2 nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, des termes « [...] motivée non susceptible d'appel », pour être superflus. En effet, les critères sont déterminés par la loi et le juge ne statue pas sur une question litigieuse. Le Conseil d'État propose toutefois de prévoir dans le dispositif que l'ordonnance sera rendue sur justification de la communication des pièces au défendeur, en raison du fait qu'il estime le paragraphe 3 de l'article sous examen superfétatoire.

Ainsi, le texte se lirait comme suit :

« Le président rend une ordonnance, sur justification de la communication au défendeur des pièces invoquées à l'appui de la demande, indiquant que la procédure simplifiée s'applique. »

Le paragraphe 2 de l'article sous examen prévoit la possibilité pour les parties de demander le renvoi d'affaires habituellement déferées à une mise en état « normale » vers une mise en état « simplifiée ».

Le Conseil d'État considère cette disposition fort utile pour certaines affaires qui, bien que ne remplissant pas les critères prévus au nouvel article 222-1, paragraphe 1^{er}, du NCPC, ne posent cependant pas de réels problèmes en droit. Le Conseil d'État pense notamment aux demandes basées sur l'article 815 du Code civil ou sur les demandes de reddition de compte par les porteurs de procuration en matière de succession.

Dans son avis, la Cour supérieure de justice demande que le texte accorde au président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée le droit d'ordonner d'office ce renvoi, à l'instar de ce qui est prévu au paragraphe 4 pour le renvoi de la mise en état simplifiée vers la mise en état ordinaire. Elle estime en effet qu'une telle différence de traitement ne se justifie pas.

Le Conseil d'État considère toutefois que les situations sont effectivement différentes, en ce que la mise en état ordinaire est la règle et la mise en état simplifiée est l'exception, et la mise en état simplifiée restreignant les droits procéduraux des parties. Or, l'on ne saurait priver d'office les parties de la règle procédurale qui leur serait normalement applicable.

Au regard de la disposition du nouvel article 222-3, paragraphe 1^{er}, du NCPC, qui fixe le début du délai dans lequel il appartient à l'adversaire de conclure, le Conseil d'État estime le paragraphe 3 superfétatoire dans sa teneur actuelle.

En effet, une telle disposition n'est pas prévue dans la procédure administrative, qui sert de référence au dispositif prévu, et dans laquelle les délais pour les mémoires en réponse courent à partir de la signification de la requête au défendeur, sans que le Tribunal administratif émette un échéancier avec des dates fixes.

Il est vrai que, dans la procédure administrative, la requête est signifiée par voie d'huissier aux parties non étatiques, de sorte que la date à partir de laquelle le délai court est connue avec certitude.

En l'espèce toutefois, le texte ne s'exprime pas sur la façon dont l'ordonnance du président de chambre est portée à la connaissance des mandataires des parties. Cette notification sera-t-elle faite par voie électronique, par lettre recommandée – dans les deux hypothèses avec accusé de réception – ou par mise d'une information dans la case de l'avocat ? Les deux dernières options n'ont pas les faveurs du Conseil d'État.

Aussi le Conseil d'État demande-t-il, sous peine d'opposition formelle, fondée sur l'insécurité juridique quant à la preuve de la date de la notification, que le texte prévoie la procédure de notification de l'ordonnance présidentielle, en amendant soit le paragraphe 3 du nouvel article 222-2 sous examen soit l'endroit du nouvel article 222-3, paragraphe 1^{er} du NCPC.

Le paragraphe 4 prévoit que les délais pour conclure sont suspendus jusqu'au prononcé de la décision du président de chambre. Or, cette décision n'est pas nécessairement notifiée aux avocats dès le jour du prononcé. En outre, la procédure que cette dernière phrase met en place n'est pas conforme avec celle du nouvel article 222-3, paragraphe 4, du NCPC, qui règle la possibilité de demander une prorogation du délai pour conclure.

Le Conseil d'État demande dès lors aux auteurs de reprendre le libellé de la dernière phrase de l'article 222-3, paragraphe 4, du NCPC, dans sa teneur proposée, en l'adaptant à la situation réglée par la disposition sous avis et en prévoyant la forme de la notification de l'ordonnance présidentielle aux avocats constitués.

Article 222-3 (222-2 selon le Conseil d'État) :

Le Conseil d'État renvoie à son exigence de prévoir dans les textes de loi la procédure de notification de l'ordonnance, formulée dans le cadre de son analyse du nouvel article 222-2, paragraphe 3. Une telle précision s'impose également sous peine d'opposition formelle, pour les mêmes motifs à l'endroit des paragraphes 4 et 7 de l'article sous examen.

Au paragraphe 3 de l'article sous examen, le Conseil d'État demande la suppression de la deuxième phrase, qui est incorrecte. En effet, la prorogation des délais en raison de la distance n'est jamais prévue dans le cadre de l'échange de conclusions, mais il s'agit d'une règle régissant les délais de comparution devant le tribunal. En ce qui concerne la suspension des délais entre le 16 juillet et le 15 septembre, le Conseil d'État n'en comprend pas la raison d'être : une telle suspension ne joue pas non plus dans la procédure ordinaire. Le Conseil d'État renvoie, au sujet de la suspension des délais entre le 16 juillet et le 15 septembre, aux observations qu'il a formulées dans son avis complémentaire du 24 novembre

2015 sur le projet de loi n° 6779¹, devenu la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et la protection temporaire.

Article 222-4 (222-3 selon le Conseil d'État) :

Le système, tel que prévu dans le texte sous examen, nécessite encore une fois la mise en place d'une procédure de notification des ordonnances présidentielles afin que la notification soit retraçable et certaine. Le Conseil d'État renvoie aux oppositions formelles qu'il a formulées à l'égard du nouvel article 222-2, paragraphe 3, et du nouvel article 222-3, paragraphes 4 et 7, du NCPC.

Point 12°

Le Conseil d'État renvoie à ses observations formulées ci-avant au sujet de la nécessité d'organiser la notification des ordonnances de clôture de l'instruction et réitère l'opposition formelle formulée à l'endroit du point 10°.

Le Conseil d'État propose d'omettre la référence à l'absence de motivation et à l'absence de recours et renvoie sur ce point à ses considérations à l'endroit de l'article 222-2 nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du NCPC.

Par ailleurs, il y a lieu de remplacer le terme « délivrée » par celui de « notifiée », par souci de concordance avec le texte du nouvel article 222-4, alinéa 2, du NCPC.

Point 13°

Il est proposé d'abroger l'article 226 du NCPC, qui prévoit le rapport oral présenté par le juge de la mise en état.

Le Conseil d'État approuve cette abrogation, le rapport oral s'étant, en pratique, avéré de peu d'utilité dans le cadre du déroulement de la procédure, alors que l'écrit servant de base au rapport n'a pas été remis préalablement aux plaideurs, rendant ainsi fort difficiles d'éventuelles interventions correctives si le rapport est incomplet.

La Cour supérieure de justice a proposé, dans son avis, la suppression du rapport au niveau de la procédure devant la Cour de cassation, une suggestion que le Conseil d'État approuve, ne fût-ce que dans un souci de cohérence des procédures.

Toutefois, dans la mesure où l'article 226 à abroger prévoit en son alinéa 1^{er}, dernière phrase, que la lecture du rapport remplace la lecture des conclusions, le Conseil d'État suggère un nouveau libellé pour l'article 226, dont la teneur pourrait être la suivante :

« **Art. 226.** Les conclusions ne sont pas lues à l'audience. »

Point 14°

Sans observation.

Point 15°

La lenteur des expertises et le retard pris par les experts commis pour déposer leur rapport constituent un problème récurrent et la cause de nombreux et importants retards dans les affaires dans lesquelles l'opinion d'hommes de l'art est requise.

Aussi les auteurs entendent-ils prévoir, à l'endroit de l'article 432 du NCPC, un nouvel alinéa 2, qui impose au juge de fixer un délai dans lequel le technicien doit remettre son rapport, en entérinant ainsi dans la loi une pratique prétorienne.

Le Conseil d'État donne cependant à considérer que le texte proposé, qui impose au juge l'obligation de fixer un délai à l'expert, est en contradiction avec l'article 441, alinéa 2, du NCPC actuellement en vigueur, et qui prévoit que le juge chargé du contrôle peut impartir des délais.

Le Conseil d'État demande donc aux auteurs du projet de loi sous avis de modifier l'article 441 du NCPC pour le mettre en concordance avec l'article actuellement sous revue.

¹ Avis du Conseil d'État n° 51.008 du 24 novembre 2015 sur le projet de loi n° 6779, 1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire ; 2. modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ; 3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

Point 16°

Il est proposé de modifier l'article 439 du NCPC, afin de mettre à la disposition du juge un moyen pour sanctionner l'expert qui, sans raison légitime, tarde à remettre son rapport.

Le Conseil d'État reste cependant dubitatif sur le fait de savoir si ce moyen sera suffisant. En effet, si l'expert ne remet pas le rapport dans les délais, il n'est pas dit que la menace d'une simple restitution des provisions sur honoraires reçues constitue une véritable incitation pour respecter les délais.

La menace de ne plus être nommé par les juges sera probablement plus efficace pour discipliner les retardataires récidivistes.

Les auteurs prévoient, à la dernière phrase de l'article 439 du NCPC, dans sa teneur proposée, que la décision du juge sur le sort des frais avancés et le remboursement partiel ou total des frais avancés n'est pas susceptible de recours.

Le Conseil d'État doit s'opposer formellement à cette disposition. En effet, elle affecte directement les droits de l'expert ou du technicien commis et elle restreint ainsi son droit de critiquer une décision ayant des conséquences financières. Ainsi, elle limite son accès à un tribunal, ce qui constitue une violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Conseil d'État comprend d'autant moins cette limitation que l'article 448 du NCPC prévoit déjà, à l'heure actuelle, une procédure de recours devant une chambre civile de la Cour d'appel en cas de contestation des honoraires par les parties. Aucune raison rationnelle n'empêche l'application de cette procédure de recours si l'expert entend contester la taxation de ses honoraires et la décision de remboursement partiel ou total des frais déjà avancés.

Le Conseil d'État exige dès lors que la dernière phrase de l'article 439, telle que proposée, prévoie une possibilité de recours contre la décision du juge, en étendant ledit recours également à cette hypothèse, conformément aux alinéas 2 et suivants de l'article 448 du NCPC.

Le Conseil d'État considère qu'il y a lieu de remplacer la formule « chambre civile de la cour d'appel » par celle de « Cour d'appel siégeant en matière civile ».

Point 17°

La modification proposée par les auteurs à l'endroit de l'article 549 du NCPC aura pour effet de porter le délai de comparution en matière commerciale à quinze jours. Les auteurs expliquent ce changement par un souci d'uniformisation des délais de comparution.

Le Conseil d'État fait sienne la suggestion de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg d'uniformiser les délais de comparution en matière civile et commerciale, en prévoyant également pour les affaires commerciales les délais de distance de l'article 167 du NCPC.

Il se rallie également à la proposition de texte formulée par l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg.

Point 18°

Sans observation.

Points 19° à 21°

Les points sous examen modifient les dispositions des articles 579 et 580 du NCPC, qui règlent l'appel contre les jugements dits intermédiaires, et introduisent un nouvel article 580-1 dans le NCPC, prévoyant la saisine du président de la Cour supérieure de justice pour délivrer une autorisation d'interjeter appel.

Le Conseil d'État formule, à l'égard de ce nouveau dispositif, trois remarques.

Il note, d'abord, l'incohérence du dispositif prévu. En effet, l'article 579 du NCPC, dans la teneur que le projet de loi sous examen entend lui donner, prévoit que les jugements considérés comme définitifs dans la logique des textes actuels ne peuvent être frappés d'appel que sur autorisation du président de la Cour supérieure de justice. Le nouvel article 580-1 du NCPC, de son côté, prévoit que les jugements qui ne sont pas normalement appelables peuvent néanmoins être frappés d'appel, sur autorisation du président de la Cour supérieure de justice. Or, d'après le commentaire, il ne s'agit pas d'autoriser un appel contre des décisions qui, à l'évidence, ne devraient pas être susceptibles d'appel, ni de sou-

mettre à autorisation l'appel contre des décisions qui, de par leur nature, sont appelables, mais de régler des problèmes d'application de ces articles, étant donné qu'il n'est pas toujours évident « de déterminer avec certitude si un jugement intermédiaire a un caractère callable ou pas ». Le dispositif, tel qu'il est formulé, impose l'autorisation d'un appel pour les deux catégories de jugements, éliminant ainsi la distinction entre jugements définitifs et jugements non définitifs. En effet, le Conseil d'État lit l'article 579 du NCPC en ce sens que, même pour les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal, l'appel immédiat est assujéti à une autorisation du président de la Cour supérieure de justice. En ce qui concerne l'article 580-1 nouveau du NCPC, se pose la question de savoir si un jugement qui ne met pas définitivement fin à l'instance ou ne tranche pas une partie du principal, ne pourrait pas, malgré ce caractère avéré, faire l'objet d'un appel sur autorisation. Le texte ne dit pas clairement que le rôle du président de la Cour supérieure de justice se limite à statuer sur la qualification du jugement au regard des articles 579 et 580 du NCPC. Selon le Conseil d'État, une clarification des textes s'impose.

La deuxième remarque que le Conseil d'État entend formuler a trait au rôle du président de la Cour supérieure de justice par rapport à la composition collégiale de la Cour d'appel. La décision sur la recevabilité d'un appel relève, en principe, de la compétence de la chambre de la Cour d'appel amenée à connaître du recours. Le système prévu peut être lu en ce sens que la décision du président de la Cour supérieure de justice remplace la décision de la Cour d'appel ou bien s'impose à celle-ci. En effet, le Conseil d'État a du mal à admettre que la Cour d'appel puisse déclarer irrecevable un appel, alors que le président de la Cour supérieure de justice a autorisé l'introduction de l'appel. Si le président de la Cour supérieure de justice a refusé de donner cette autorisation, l'affaire ne pourra même pas être portée devant la Cour d'appel et celle-ci ne sera pas amenée à prendre une décision. Si l'avocat devait néanmoins saisir la Cour d'appel, celle-ci devrait déclarer le recours irrecevable.

La troisième remarque du Conseil d'État concerne la nécessité, pour le législateur luxembourgeois, de sauvegarder la cohérence avec les dispositifs légaux qui servent de référence aux règles de la procédure civile luxembourgeoise. En effet, le dispositif des articles 579 et 580 du NCPC est repris du code de procédure civile français. Une jurisprudence très riche permet de déterminer les critères d'application de ces règles. En ajoutant le dispositif de l'article 580-1 nouveau dans le NCPC, inconnu en droit français, le législateur luxembourgeois s'écarte des textes de la procédure civile française et affecte la pertinence de la jurisprudence française en la matière.

Points 22° à 24°

Sans observation.

Point 25°

En raison de l'introduction proposée, dans le NCPC, d'un recours en interprétation, le point 7° de l'article 617 du NCPC, dans sa teneur actuelle, n'est plus utile.

Point 26°

Les auteurs entendent introduire dans le NCPC des dispositions spécifiques organisant les recours en interprétation des jugements et les recours en rectification d'erreurs ou d'omissions matérielles, en donnant ainsi à ces recours un encadrement légal. En effet, à ce jour, ces recours sont possibles en raison d'une interprétation prétorienne.

Le Conseil d'État estime que c'est fort à propos que les auteurs ont choisi de reprendre mot pour mot les dispositions des articles 461 et 462 du code de procédure civile français dans le libellé des articles 638-1 et 638-2 nouveaux du NCPC.

Ainsi, les professionnels pourront avoir recours à l'abondante jurisprudence française, notamment de la Cour de cassation, pour l'interprétation des textes sous avis.

L'article 638-3 nouveau du NCPC, tel que proposé par les auteurs, n'a pas son corollaire en droit français. C'est aussi pour cette raison que le Conseil d'État demande d'abandonner le texte proposé sous l'article 638-3 nouveau, que la Cour supérieure de justice critique par ailleurs dans son avis, pour son formalisme par trop accentué.

Points 27° et 28°

Sans observation.

Point 29°

Les auteurs entendent ajouter un nouvel alinéa 5 à l'article 938 du NCPC, suivant lequel l'exécution forcée d'une ordonnance de référé peut être poursuivie jusqu'à son terme, à l'exception des saisies immobilières.

Cette modification tend à revaloriser la procédure du référé provision, qui a quasiment été abandonnée par les praticiens du droit au regard de l'arrêt n° 89/16 de la Cour de cassation du 17 novembre 2016, déniait aux ordonnances de référé la qualité de titre permettant une exécution forcée.

Le Conseil d'État approuve l'ajout de cette disposition, le référé provision ayant, à l'époque de son introduction, servi à largement désengorger les juridictions commerciales et ayant donc fait la preuve de son utilité.

Les auteurs déclarent s'être inspirés de l'article L.111-10 du code des procédures civiles d'exécution français.

Le Conseil d'État constate toutefois que les auteurs n'ont pas repris le deuxième alinéa de cette disposition française, qui prévoit que « [l']exécution est poursuivie aux risques du créancier. Celui-ci rétablit le débiteur dans ses droits en nature ou par équivalent si le titre est ultérieurement modifié. »

S'il est vrai que cet article semble énoncer une évidence telle que l'on pourrait s'en passer, le Conseil d'État demande cependant de compléter l'ajout proposé par les auteurs du projet de loi par un alinéa du même contenu que l'alinéa 2 de l'article L.111-10. En effet, cet ajout aura l'avantage indéniable de donner une base légale propre aux actions en restitution à engager éventuellement en cas de modification du titre et d'éviter des discussions sur les bases légales possibles de telles actions : répétition de l'indu, enrichissement sans cause, responsabilité délictuelle ou abus de droit.

Article II

Par la modification proposée, les auteurs entendent aligner le contentieux des contrats de mise à disposition sur la compétence *ratione valoris* de droit commun et proposent, à cet effet, de modifier l'article L.131-18 du Code du travail en ce sens.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Article III

Sans observation.

Article IV

Par cette modification, les auteurs entendent mettre la législation luxembourgeoise en conformité avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qui a, dans un arrêt du 17 décembre 2015², réservé le pouvoir de certifier une décision en tant que titre exécutoire au seul juge et non plus au greffier en chef de la juridiction qui a rendu la décision à certifier.

Le Conseil d'État regrette que, par l'effet de la modification suggérée, qui ne donne pas lieu à observation quant au fond, ce texte se trouve maintenant inscrit dans le titre I^{er}, chapitre 1^{er}, paragraphe 5, de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, qui comprend les dispositions sur le personnel de l'administration judiciaire.

Par ailleurs, le Conseil d'État propose de libeller la phrase de l'article en question comme suit :

« [...] le président ou le juge directeur de la juridiction qui a rendu la décision judiciaire ou le juge qui le remplace ».

En effet, dans sa teneur proposée par les auteurs, le texte pourrait être interprété comme excluant le président de la Cour supérieure de justice, qui est cependant aussi amené à certifier des titres exécutoires et à les délivrer.

Article V

La référence à l'article II à travers les différents points est une erreur matérielle, vu que l'article visé est, sans aucun doute possible, l'article I^{er}.

² CJUE, arrêt du 17 décembre 2015, Imtech Marine Belgium NV / Radio Hellenic SA, C-300/14, EU:C:2015:825.

Le Conseil d'État s'oppose formellement au libellé proposé par les auteurs à l'endroit du point 4° des dispositions transitoires. En effet la formule « pour autant que la loi luxembourgeoise soit applicable et sans que la durée du délai de prescription ne puisse excéder trente années » est source d'insécurité juridique. Le sens de cet ajout reste en effet hermétique et les auteurs ne se sont pas exprimés plus amplement, dans le commentaire des articles, sur les raisons qui les ont amenés à rédiger le texte comme ils l'ont fait.

Il est évident qu'un juge luxembourgeois ne saurait interpréter que des décisions prises au Luxembourg sous l'égide des dispositions procédurales luxembourgeoises.

Si l'on prend en compte cette évidence, le libellé semble suggérer que les recours en interprétation et en rectification d'erreurs matérielles ne seraient possibles que si la loi luxembourgeoise était applicable au fond et non pas une loi étrangère. Mais dans cette hypothèse, qui interpréterait alors les jugements luxembourgeois ayant fait application de la loi étrangère ? Si les auteurs entendent imposer dans ce cas une procédure d'appel, il convient de l'indiquer à l'endroit des dispositions des articles 638-1 à 638-2 nouveaux du NCPC. Le Conseil d'État ne voit cependant aucune raison qui puisse empêcher rationnellement que le juge luxembourgeois ayant appliqué le droit étranger dans sa décision puisse interpréter cette décision par après.

Article VI

L'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg propose, dans son avis du 25 juillet 2018, de fixer l'entrée en vigueur de la loi en projet au 16 septembre qui suit sa publication au Journal officiel, donc de la faire coïncider avec le début de l'année judiciaire, à l'instar de ce qui avait été prévu en 1996 concernant l'entrée en vigueur des dispositions sur la procédure de la mise en état.

Cette proposition, qui a le mérite de simplifier les choses, trouve l'assentiment du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Les phrases liminaires des dispositions modificatives, rédigées en caractères gras, sont à remplacer par des intitulés d'articles qui pourront se lire comme suit :

« Art. I^{er}. Modification du Nouveau Code de procédure civile

Art. II. Modification du Code du travail

Art. III. Modification de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation

Art. IV. Modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Art. V. Dispositions transitoires et finales

Art. VI. Entrée en vigueur ».

À la phrase liminaire d'une disposition modificative, il convient de faire référence à la « première partie », au « livre », au « titre » et à la « section », en ayant recours à des lettres initiales minuscules.

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Le Conseil d'État signale qu'il est surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte à travers un article ou un paragraphe sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cette phrase, cet article ou ce paragraphe dans son ensemble.

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...). Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule.

Lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « paragraphe 1^{er} ».

Les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. Ainsi, il faut écrire, à titre d'exemple :

« Les dispositions de l'article II, points 1 à 3, 5 et 27, sont applicables [...] ».

Intitulé

L'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi proposée est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée.

Par ailleurs, il y a lieu d'écrire le terme « justice » avec une lettre initiale minuscule.

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de reformuler l'intitulé comme suit :

« Projet de loi portant modification :

1° du Nouveau Code de procédure civile ;

2° du Code du travail ;

3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; et

ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale ».

Article 1^{er}

Au point 3°, à l'article 49, les énumérations sont à commencer par des lettres initiales minuscules.

Au point 6°, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « Dans le cas contraire, ».

Au point 8°, le Conseil d'État propose de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« 8° À l'article 194, sont ajoutés les alinéas 3 et 4 libellés comme suit : ».

Au point 8°, à l'article 194, alinéa 2, qu'il s'agit d'ajouter au NCPC, l'emploi de la tournure « qui précède » ne convient pas dans le cadre de renvois. En effet, l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour effet de rendre le renvoi inexact. Il convient dès lors de remplacer les termes « qui précède » par le numéro de l'alinéa 3.

Au point 10°, à l'article 212, lettre a), du NCPC, qu'il s'agit de modifier, il convient d'insérer une virgule après le terme « ultérieurement ». En outre, le Conseil d'État propose d'écrire :

« [...] chacune des parties à l'instance prend position une seule fois sur ce moyen, avant que le juge [...] ».

Au point 11°, à la phrase liminaire, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « une section 3-1 », et d'insérer le terme « et » avant le terme « comprenant ».

Au point 11°, à l'article 222-1 qu'il s'agit d'insérer dans le NCPC, il convient de remplacer les termes « les règles ci-après énoncées » par les termes « les dispositions suivantes ».

Au point 11°, le Conseil d'État propose de reformuler l'article 222-2 nouveau, paragraphe 1^{er}, du NCPC, comme suit :

« Art. 222-2. (1) Les dispositions de la présente section s'appliquent d'office aux affaires dans lesquelles la valeur de la demande, évaluée conformément aux articles 5 et suivants, est inférieure ou égale à 50 000 euros et qui n'opposent qu'un seul demandeur à un seul défendeur.

Dans ce cas, le président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée décide, par une ordonnance motivée, non susceptible de recours, que la procédure simplifiée s'applique. »

Au point 11°, à l'article 222-2 nouveau, paragraphe 2, il est malaisé d'employer le terme « affaire » au singulier et au pluriel. En outre et dans un souci de cohérence, il est recommandé d'employer les termes « mise en état » au lieu de celui de « procédure ». Le Conseil d'État propose de reformuler le paragraphe 2 comme suit :

« (2) Le président de la chambre à laquelle une affaire non visée au paragraphe 1^{er} a été distribuée peut, sur demande motivée d'une des parties, la soumettre à la mise en état simplifiée.

Dans ce cas, le président de chambre rend une ordonnance motivée, non susceptible de recours, après avoir entendu les parties ou les avoir dûment appelées, et décide si l'affaire est soumise à la mise en état simplifiée ou à la mise en état ordinaire. »

Au point 11°, à l'article 222-2 nouveau du NCPC, le Conseil d'État propose, en tenant compte de ses observations relatives au paragraphe 2, de reformuler le paragraphe 4 comme suit :

« (4) Le président de la chambre à laquelle une affaire non visée au paragraphe 1^{er} a été distribuée peut, sur demande motivée d'une des parties, la soumettre à la mise en état ordinaire, par ordonnance motivée, non susceptible de recours, après avoir entendu les parties ou les avoir dûment appelées. Les délais visés à l'article 222-3 sont suspendus jusqu'au prononcé de la décision du président de chambre. »

Au point 11°, à l'article 222-3 nouveau, paragraphe 1^{er}, du NCPC, le Conseil d'État propose de remplacer les termes « de sa position » par les termes « de ses moyens » ou encore par les termes « de ses arguments », pour écrire « à l'appui de ses moyens » ou « à l'appui de ses arguments ». Cette observation vaut également pour le paragraphe 2. Audit paragraphe 2, deuxième phrase, le point-virgule est à remplacer par un point final et le terme suivant s'écrit avec une lettre majuscule pour écrire « [...] position. Dans ce cas, [...] ». »

Au point 11°, à l'article 222-3 nouveau, paragraphe 4, du NCPC, il convient de placer les termes « non susceptible de recours » entre virgules.

Au point 11°, à l'article 222-3 nouveau, paragraphe 5, du NCPC, il y a lieu de supprimer les termes « des paragraphes », car superfétatoires.

Au point 11°, à l'article 222-3 nouveau, paragraphe 7, du NCPC, les termes « non susceptible de recours » sont à placer entre virgules.

Au point 11°, à l'article 222-4 nouveau, du NCPC, le Conseil d'État recommande d'écrire le terme « comparaît » avec un accent circonflexe sur la lettre « i ».

Au point 12°, à l'article 223 dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'insérer une virgule entre le nombre « 222-4 » et le terme « est ».

Au point 15°, à l'article 432, alinéa 2 nouveau, du NCPC, il convient de supprimer le terme « impérativement », étant donné que les textes normatifs ne doivent pas prévoir de gradation dans les obligations par l'emploi d'adverbes tels que « impérativement ».

Au point 16°, à l'article 439 dans sa nouvelle teneur proposée, il convient d'insérer la conjonction de coordination « et » avant les termes « sans que le technicien ait préalablement demandé une prorogation du délai [...] ».

Au point 18°, à l'article 553, paragraphe 2 nouveau, alinéa 2, du NCPC, il convient d'écrire « Le représentant, s'il n'est pas avocat, doit justifier [...] » et d'ajouter un interligne entre le paragraphe 2 nouveau, alinéa 2, et le paragraphe 3 nouveau.

Au point 18°, à l'article 553, paragraphe 3 nouveau, du NCPC, il y a lieu d'écrire « 63 euros à 125 euros », en supprimant le symbole « € », qui est superfétatoire.

Au point 19°, à l'article 579, alinéa 2 nouveau, du NCPC, il convient d'insérer une virgule entre les termes « incident » et les termes « met fin à l'instance ».

Au point 20°, à l'article 580 du NCPC qu'il s'agit de modifier, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « frappés d'appel ».

Au point 21°, il convient de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« À la suite de l'article 580, il est inséré un article 580-1, libellé comme suit : ».

Le point 23° est à terminer par un point final.

Le point 24° est à reformuler comme suit :

« 24° À la première partie, livre VI, titre II, il est inséré un nouveau chapitre 1^{er}, intitulé « De la requête civile », et comprenant les articles 617 à 638. »

Au point 25°, le déplacement d'énumérations, tout comme les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome existant, sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes et nécessitent de ce fait une modification du dispositif comportant les articles renumérotés aux fins de remplacer chaque renvoi devenu erroné. Or, à la lecture

du point sous avis, le Conseil d'État comprend que les auteurs entendent uniquement supprimer le point 7° actuel et demande, dès lors, de rédiger le point 25° comme suit :

« 25° À l'article 617, le point 7° est supprimé. »

Au point 26°, il convient de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« À la première partie, livre VI, titre II, il est inséré un nouveau chapitre II, intitulé « Du recours en rectification d'erreurs ou omissions matérielles et du recours en interprétation des jugements », comprenant les articles 638-1 – 638-3 nouveaux ».

Au point 26°, à l'article 638-1, alinéa 2, qu'il s'agit d'insérer dans le NCPC, le Conseil d'État propose de reformuler la deuxième phrase comme suit :

« Le juge se prononce après avoir entendu ou appelé les parties. »

Au point 26°, à l'article 638-3 nouveau, alinéa 2, du NCPC, le Conseil d'État propose de supprimer les termes « , si elle est », pour lire :

« La requête conjointe est l'acte commun par lequel les parties soumettent [...] ».

Au point 27°, à l'article 685-5, paragraphe 1^{er}, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'insérer une virgule entre les termes « et qui » et les termes « aux termes du règlement (UE) n° 655/2014 ». Par ailleurs, il est indiqué d'écrire « dans les formes prévues par le règlement (UE) n° 655/2014 précité ».

Au point 27°, à l'article 685-5, paragraphe 3, alinéa 3, le Conseil d'État propose d'écrire :

« L'appel est introduit dans un délai de trente jours [...] ».

Au point 27°, à l'article 685-5, le Conseil d'État propose de reformuler le paragraphe 4 comme suit :

« (4) Le recours en révocation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire et le recours en modification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance inférieure ou égale à 20 000 euros sont portés devant le juge de paix.

Le recours en révocation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire et le recours en modification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance supérieure à 20 000 euros sont portés devant le président du tribunal d'arrondissement.

Ces recours peuvent être introduits à tout moment. Ils sont introduits et jugés comme en matière de référé. »

Au point 27°, à l'article 685-5, les observations du Conseil d'État quant au paragraphe 4 ci-avant s'appliquent également au paragraphe 5, de sorte que le paragraphe 5 est à reformuler comme suit :

« (5) Le recours en limitation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire et le recours en cessation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance inférieure ou égale à 20 000 euros sont portés devant le juge de paix.

Le recours en limitation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire et le recours en cessation de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire pour une créance supérieure à 20 000 euros sont portés devant le président du tribunal d'arrondissement.

Ces recours peuvent être introduits à tout moment. Ils sont introduits et jugés comme en matière de référé. »

Au point 27°, à l'article 685-5, paragraphe 6, alinéa 3, il convient d'écrire « L'appel est introduit et jugé [...] ».

Au point 28°, à la phrase liminaire, il y a lieu de supprimer une apostrophe en trop aux termes « l'article 935 ».

Au point 28°, à l'article 935, paragraphe 3, il y a lieu de supprimer le symbole « € », qui est superfluetoire, et de ne pas mettre en gras les termes « euros » et « modifiée ».

Au point 29°, le Conseil d'État propose de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« À l'article 938, il est inséré un alinéa 5, libellé comme suit : ».

Article II

Il n'est pas indiqué de prévoir dans un premier liminaire l'acte à modifier et d'en préciser, dans un deuxième, la disposition visée. Mieux vaut regrouper dans un seul liminaire la disposition de l'acte à modifier et l'intitulé de celui-ci. Il y a dès lors lieu d'écrire :

« Art. II. Modification du Code du travail

L'article L. 131-18, paragraphe 1^{er}, du Code du travail, est modifié comme suit :

« (1) [...] ». »

Article III

L'observation relative à l'article II ci-avant vaut également pour l'article sous examen. Partant, il convient d'écrire :

« Art. III. Modification de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation

L'article 36 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, est modifié comme suit :

« Art. 36. [...] ». »

À l'article 36 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, le Conseil d'État propose de reformuler l'alinéa 2 comme suit :

« Les procédures prévues aux articles 638-1 et 638-2 du Nouveau Code de procédure civile sont applicables à la procédure de cassation. Il est procédé [...] ».

Article IV

Il y a lieu de reformuler l'article sous examen comme suit :

« Art. IV. Modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

L'article 87 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit :

« Art. 87. [...] ». »

Article V

Au point 5°, alinéa 2, il est indiqué d'écrire :

« Pour les affaires introduites avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les anciennes règles de la procédure civile continuent à s'appliquer. »

Article VI

Il convient d'écrire « le premier jour du deuxième mois ». Par ailleurs, il y a lieu d'écrire « Journal officiel » avec une lettre « o » minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 26 mars 2019.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Georges WIVENES

